



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

construction

Question écrite n° 76003

Texte de la question

M. Philippe Cochet attire l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales sur l'installation des barrières de protection des piscines. En effet, la mise en sécurité des piscines privatives par l'un des quatre dispositifs normalisés ne représente aujourd'hui qu'un bassin sur deux et le coût que représente l'équipement des bassins restant avoisinerait 1 milliard d'euros. De nombreux professionnels de ce secteur continuent en outre à installer des systèmes non conformes en refusant de se plier aux exigences du paragraphe 8.2 de la norme NF P90-306. Il lui demande donc quelles solutions envisage le Gouvernement pour faciliter la mise en sécurité des piscines tout en gardant à l'esprit que cela ne pourra pas se faire sans la participation des piscinistes. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

La loi du 3 janvier 2003 rend obligatoire l'installation d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir les noyades dans les piscines privées, notamment celles des enfants ne sachant pas nager. Le décret d'application n° 2004-499 du 7 juin 2004 modifiant le décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 relatif à la sécurité des piscines et modifiant le code de la construction et de l'habitation rend possible l'installation d'un dispositif de sécurité qui ne répondrait pas à l'ensemble des spécifications techniques de la norme. Ce texte prévoit, en effet, que le dispositif (abri, alarme, barrière ou couverture) doit être conforme à des exigences de sécurité qu'il définit. À condition que le dispositif réponde aux exigences de sécurité fixées par la réglementation, les propriétaires de piscines peuvent donc faire jouer la concurrence. Il appartient aux fabricants de dispositifs de sécurité d'attester de la conformité de ces produits aux exigences réglementaires par tous moyens qui leur paraîtront adaptés et de prévoir une information complète en ce sens au bénéfice des propriétaires de piscines. Le ministère chargé du logement a publié, en juin 2005, sur son site internet, un guide intitulé « La sécurité des piscines privées » ; qui présente aux propriétaires leurs obligations et les moyens dont ils disposent pour s'assurer de la conformité de leur piscine. Une charte a, en outre, été signée en août 2005 par l'ensemble des professionnels (professionnels de la piscine, du tourisme, de la grande distribution et de l'immobilier) et le ministère chargé du logement visant à une bonne mise en œuvre de la loi. Cette charte est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.logement.gouv.fr/actu/piscinespriv/>

Données clés

Auteur : [M. Philippe Cochet](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 76003

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et professions libérales

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 2005, page 9666

Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12081